



## COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUILLET 2020

L'an 2020, le vendredi 10 juillet à 18H00, le conseil de communauté de Roi Morvan Communauté, légalement convoqué le 6 juillet par Michel MORVANT Président sortant, s'est réuni à GOURIN sous la présidence de Madame Renée COURTEL, Présidente de la Communauté de Communes.

### Etaient présents :

**Délégués titulaires :** Mesdames et Messieurs : Cédric BINET, Christophe BOURLES, Christophe CARARIC, Marie-José CARLAC, Dominique CASTOT, Myriam CHENAIS, Delphine COSPEREC, Renée COURTEL, Paul COZIC, Christine DROUAL, Christian FAIVRET, Floriane GUILLANIC, Françoise GUILLOERM, David GUILLOUX, Jean-Luc GUILLOUX, Catherine HENRY, William JACOBERT, Yann JONDOT, Bruno LAVAREC, Nathalie LE BAIL, Martine LE BARTZ, Yvon LE BOURHIS, Hervé LE FLOC'H, Christiane LE MOUEE, René LE MOULLEC, Dominique LE NINIVEN, Véronique LE ROUX, Claudine LE SCOUARNEC, Gérald LE STER, Carole LE YAOUANQ, Michel LINCY, Jean-Charles LOHE, Michel MORVANT, Rémi NEDELEC, Alain PERRON, Armel QUEMENER, Yvonne RAYER, Jérôme REGNIER, Corinne ROUSSEAUX, Raymond SIOU, Karine THEOFF, Anne TROALEN, Sébastien WACRENIER, Gwendal WEBER

**Délégués suppléants :** Mesdames et Messieurs : /

**Etaient absents / excusés :** Mesdames et Messieurs : /

**Pouvoirs :** /

**Nombre de membres au conseil :** 44

**Présents :** 44

**Votants :** 44

A été nommée secrétaire de séance : Delphine COSPEREC

Michel MORVANT souhaite la bienvenue aux membres du conseil communautaire.

Delphine COSPEREC, la plus jeune des membres présents est désignée secrétaire de séance.

Armel QUEMENER, le plus âgé des membres présents prend la présidence. Il procède à l'appel des conseillers communautaires et les installe dans leurs fonctions. Il précise que le quorum est atteint et il invite le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président.

4 assesseurs sont désignés à savoir :

- Christophe BOURLES
- Marie-José CARLAC
- Christine DROUAL
- Gwendal WEBER

### Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il était porteur d'un seul bulletin. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code

électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe clos jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### Election du président

Renée COURTEL et Michel MORVANT proposent leur candidature et se présentent chacun à leur tour aux membres présents.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 44

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de votes blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 42

Majorité absolue : 22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
COURTEL Renée	22	Vingt deux
MORVANT Michel	20	Vingt

#### Proclamation de l'élection du Président

Mme Renée COURTEL a été proclamée présidente et a été immédiatement installée.

#### Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

## DÉCIDE

- après un vote à main levée de fixer le nombre de vice-présidents à 11 et à 9 les autres membres du bureau

Le Bureau est donc ouvert aux maires qui ne sont pas vice-présidents.

Il est aussi proposé que M. Jean-Claude LE METAYER, maire de Langoélan soit invité permanent au sein du Bureau de RMCom.

### Adopté à l'unanimité

#### Election du premier vice-président

##### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 44

Nombre de suffrages déclarés nuls : 2

Nombre de votes blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 42

Majorité absolue : 22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LE FLOC'H Hervé	42	Quarante deux

#### Proclamation de l'élection du premier vice-président

M Hervé LE FLOC'H a été proclamé premier vice-président et immédiatement installé.

Gwendal WEBER souhaite connaître le rôle du 1<sup>er</sup> vice-président.

Renée COURTEL précise que le 1<sup>er</sup> vice-Président la supplée en cas d'absence.

#### Election du deuxième vice-président

##### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 44

Nombre de suffrages déclarés nuls : 1

Nombre de votes blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 43

Majorité absolue : 22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GUILLOUX Jean-Luc	43	Quarante trois

### **Proclamation de l'élection du deuxième vice-président**

M Jean-Luc GUILLOUX a été proclamé deuxième vice-président et immédiatement installé.

#### **Election du troisième vice-président**

##### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 44

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de votes blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 42

Majorité absolue : 22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CARLAC Marie-José	42	Quarante deux

### **Proclamation de l'élection du troisième vice-président**

Mme Marie José CARLAC a été proclamée troisième vice-présidente et immédiatement installée.

#### **Election du quatrième vice-président**

##### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 44

Nombre de suffrages déclarés nuls : 1

Nombre de votes blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 43

Majorité absolue : 22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FAIVRET Christian	43	Quarante trois

### **Proclamation de l'élection du quatrième vice-président**

M Christian FAIVRET a été proclamé quatrième vice-président et immédiatement installé.

#### **Election du cinquième vice-président**

##### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 44

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de votes blancs : 4

Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 40

Majorité absolue : 21

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GUILLERM Françoise	40	Quarante

#### **Proclamation de l'élection du cinquième vice-président**

Mme Françoise GUILLERM a été proclamée cinquième vice-présidente et immédiatement installée.

#### **Election du sixième vice-président**

##### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 44

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de votes blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 42

Majorité absolue : 22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JONDOT Yann	42	Quarante deux

#### **Proclamation de l'élection du sixième vice-président**

M Yann JONDOT a été proclamé sixième vice-président et immédiatement installé.

#### **Election du septième vice-président**

##### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 44

Nombre de suffrages déclarés nuls : 1

Nombre de votes blancs : 10

Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 33

Majorité absolue : 17

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LE MOULLEC René	33	Trente trois

**Proclamation de l'élection du septième vice-président**

M René LE MOULLEC a été proclamé septième vice-président et immédiatement installé.

**Election du huitième vice-président**

**Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 44

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de votes blancs : 10

Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 34

Majorité absolue : 18

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LE NINIVEN Dominique	34	Trente quatre

**Proclamation de l'élection du huitième vice-président**

M Dominique LE NINIVEN a été proclamé huitième vice-président et immédiatement installé.

**Election du neuvième vice-président**

**Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 44

Nombre de suffrages déclarés nuls : 1

Nombre de votes blancs : 7

Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 36

Majorité absolue : 19

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LOHÉ Jean-Charles	36	Trente six

**Proclamation de l'élection du neuvième vice-président**

M Jean-Charles LOHÉ a été proclamé neuvième vice-président et immédiatement installé.

**Election du dixième vice-président**

**Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 44

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de votes blancs : 9

Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 35

Majorité absolue : 18

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MORVANT Michel	35	Trente cinq

#### **Proclamation de l'élection du dixième vice-président**

M Michel MORVANT a été proclamé dixième vice-président et immédiatement installé.

#### **Election du onzième vice-président**

##### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 44

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de votes blancs : 6

Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 38

Majorité absolue : 20

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
WACRENIER Sébastien	38	Trente huit

#### **Proclamation de l'élection du onzième vice-président**

M Sébastien WACRENIER a été proclamé onzième vice-président et immédiatement installé.

#### **Election des autres membres du bureau**

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau d'un EPCI est composé :

- du président de l'EPCI,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- et éventuellement d'autres membres.

#### **Election du premier membre du Bureau**

##### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 44

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de votes blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 42

Majorité absolue : 22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CARARIC Christophe	42	Quarante deux

#### **Proclamation de l'élection du premier membre du Bureau représentant de la commune de Kernascléden**

M Christophe CARARIC a été proclamé représentant de la commune de Kernascléden au sein du bureau communautaire.

#### **Election du deuxième membre du Bureau**

##### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 44

Nombre de suffrages déclarés nuls : 1

Nombre de votes blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 42

Majorité absolue : 22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHENAIS Myriam	42	Quarante deux

#### **Proclamation de l'élection du deuxième membre du bureau représentant de la commune de Persquen**

Mme Myriam CHENAIS a été proclamée représentante de la commune de Persquen au sein du bureau communautaire.

#### **Election du troisième membre du Bureau**

##### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 44

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de votes blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 43

Majorité absolue : 22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
COZIC Paul	43	Quarante trois

**Proclamation de l'élection du troisième membre du bureau représentant de la commune de Roudouallec**

M Paul COZIC a été proclamé représentant de la commune de Roudouallec au sein du bureau communautaire.

**Election du quatrième membre du Bureau**

**Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 44

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de votes blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 44

Majorité absolue : 23

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GUILLOUX David	44	Quarante quatre

**Proclamation de l'élection du quatrième membre du bureau représentant de la commune de Berné**

M David GUILLOUX a été proclamé représentant de la commune de Berné au sein du bureau communautaire.

**Election du cinquième membre du Bureau**

**Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 44

Nombre de suffrages déclarés nuls : 3

Nombre de votes blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 40

Majorité absolue : 21

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JACOBERT William	40	Quarante

--	--

**Proclamation de l'élection du cinquième membre du bureau représentant de la commune de Saint Caradec Trégomel**

M William JACOBERT a été proclamé représentant de la commune de Saint Caradec Trégomel au sein du bureau communautaire.

**Election du sixième membre du Bureau**

**Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 44

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de votes blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 42

Majorité absolue : 22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LAVAREC Bruno	42	Quarante deux

**Proclamation de l'élection du sixième membre du bureau représentant de la commune de Le Croisty**

M Bruno LAVAREC a été proclamé représentant de la commune de Le Croisty au sein du bureau communautaire.

**Election du septième membre du Bureau**

**Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 44

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de votes blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 43

Majorité absolue : 22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LE YAOUANQ Carole	43	Quarante trois

**Proclamation de l'élection du septième membre du bureau représentant de la commune de Lignol**

Mme Carole LE YAOUANQ a été proclamée représentante de la commune de Lignol au sein du bureau communautaire.

### Election du huitième membre du Bureau

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 44

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de votes blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 44

Majorité absolue : 23

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
REGNIER Jérôme	44	Quarante quatre

#### Proclamation de l'élection du huitième membre du bureau représentant de la commune de Le Saint

M Jérôme REGNIER a été proclamé représentant de la commune de Le Saint au sein du bureau communautaire.

### Election du neuvième membre du Bureau

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 44

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de votes blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 43

Majorité absolue : 22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SIOU Raymond	43	Quarante trois

#### Proclamation de l'élection du neuvième membre du bureau représentant de la commune de Saint Tugdual

M Raymond SIOU a été proclamé représentant de la commune de Saint Tugdual au sein du bureau communautaire.

### Proclamation des résultats :

Sont proclamés en qualité de :

- Présidente de Roi Morvan Communauté Mme Renée COURTEL
- Premier vice-président de Roi Morvan Communauté M Hervé LE FLOC'H
- Deuxième vice-président de Roi Morvan Communauté M Jean-Luc GUILLOUX
- Troisième vice-présidente de Roi Morvan Communauté Mme Marie-José CARLAC
- Quatrième vice-président de Roi Morvan Communauté M Christian FAIVRET
- Cinquième vice-présidente de Roi Morvan Communauté Mme Françoise GUILLERM
- Sixième vice-président de Roi Morvan Communauté M Yann JONDOT
- Septième vice-président de Roi Morvan Communauté M René LE MOULLEC
- Huitième vice-président de Roi Morvan Communauté M Dominique LE NINIVEN
- Neuvième vice-président de Roi Morvan Communauté M Jean-Charles LOHÉ
- Dixième vice-président de Roi Morvan Communauté M Michel MORVANT
- Onzième vice-président de Roi Morvan Communauté M Sébastien WACRENIER

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions : Ils sont membres du bureau qui est complété par un représentant des communes dont les délégués ne sont ni président, ni vice-président, à savoir :

- Premier membre du Bureau de Roi Morvan Communauté M Christophe CARARIC délégué de la commune de Kernascléden
- Deuxième membre du Bureau de Roi Morvan Communauté Mme Myriam CHENAIS déléguée de la commune de Persquen
- Troisième membre du Bureau de Roi Morvan Communauté M Paul COZIC délégué de la commune de Roudouallec
- Quatrième membre du Bureau de Roi Morvan Communauté M David GUILLOUX délégué de la commune de Berné
- Cinquième membre du Bureau de Roi Morvan Communauté M William JACOBERT délégué de la commune de Saint Caradec Trégomel
- Sixième membre du Bureau de Roi Morvan Communauté M Bruno LAVAREC

délégué de la commune de Le Croisty

- Septième membre du Bureau de Roi Morvan Communauté Mme Carole LE YAOUANQ déléguée de la commune de Lignol
- Huitième membre du Bureau de Roi Morvan Communauté M Jérôme REIGNER délégué de la commune de Le Saint
- Neuvième membre du Bureau de Roi Morvan Communauté M Raymond SIOU délégué de la commune de Saint Tugdual

#### **Lecture de la charte de l'élu local**

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section III du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section II du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

**Renée COURTEL donne lecture de la charte de l'élu local aux membres présents :**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

#### **Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales**

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

#### **Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales**

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

### **Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales**

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

### **Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales**

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

### **Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales**

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

### **Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales**

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

### **Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales**

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

#### **Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales**

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

#### **Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales**

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

#### **Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales**

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

#### **Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales**

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

#### **Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales**

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

#### **Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales**

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales**

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

#### **Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales**

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

#### **Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales**

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

#### **Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

#### **Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales**

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

#### **Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales**

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

#### **Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales**

I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

#### **Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales**

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et

plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêttement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

#### **Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au

moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat,

avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Infrastructures – Tarifs centre aquatique été 2020**

Dans le cadre du déconfinement, le centre aquatique Kan An Dour a rouvert ses portes le 15 juin dernier en tenant compte des mesures sanitaires dont les contraintes ont conduit à supprimer les activités et l'accès à l'espace détente.

Pour ces raisons, il a été décidé d'appliquer un tarif unique et attractif de 2.50 € pour un usager adulte et 2.00 € pour un enfant.

Par ailleurs, des jetons ont été achetés pour la consigne des casiers (100 € les 1000 pièces) qu'il est proposé de vendre aux usagers sur la base d'1€ l'unité.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- d'approuver les tarifs tels que présentés ci-dessus
  - Adopté à l'unanimité

#### **Service enfance/jeunesse – Tarifs ALSH été 2020 (déconfinement)**

Le confinement aura un impact important sur le secteur économique national et de ce fait un appauvrissement probable pour de nombreux ménages. Afin de faciliter le retour à l'emploi et rendre accessible l'ALSH au plus grand nombre, durant l'été, le bureau communautaire a émis un avis favorable pour adapter les tarifs au contexte actuel en appliquant une baisse sur la grille tarifaire et ce uniquement du 6 juillet au 31 août 2020 :

- Environ -10% entre la tranche 4 et 3

- Environ -15% entre la 3 et la 2
- Environ -18% entre la 2 et la 1

La collectivité a opté, par mesure de précaution, pour une annulation des activités d'été et pour un maintien exclusif d'un service « mode de garde » pour les enfants de 3 à 11 ans et pour les jeunes de 11 à 13 ans. Cette décision présume une baisse des dépenses au compte 6228 (activités). Néanmoins, l'encadrement des enfants sera renforcé par le recrutement de vacataires.

L'effort de la collectivité en faveur des familles aura un impact minime sur le compte de résultat du service enfance/jeunesse en 2020.

Tarifs actuels :

Possibilité d'accueil	Journée complète	Forfait 4 jours	Forfait 5 jours
<b>Tarifs de base RMCom :</b>	13,50 €	45 €	55 €
<b>Tarifs extérieurs :</b>	15,50 €	51 €	61 €

Les tarifs proposés sont les suivants :

Possibilité d'accueil	Journée complète	Forfait 4 jours	Forfait 5 jours
<b>Tarifs de base RMCom :</b>	<b>11 €</b>	<b>37 €</b>	<b>45 €</b>
<b>Tarifs extérieurs :</b>	15,50 €	51 €	61 €

Tarifs ressortissants MSA et CAF	Quotient familial	Journée complète	Forfait 4 jours	Forfait 5 jours
Tranche 1	Jusqu' à 650	7 €	23 €	28 €
Tranche 2	De 651 à 895	8,5 €	28 €	34,50 €
Tranche 3	De 896 à 1095	10 €	33 €	40,50 €
Tranche 4	A partir de 1096	Tarifs de base		

Depuis le confinement les tarifs du mercredi ont été adaptés car les repas n'étaient plus fournis, soit 8€ la journée. Si la restauration reprend, les tarifs des mercredis du 20 mai à fin juin seraient de 11€ la journée avec repas, de 8 € la demi-journée avec repas et 5 € la demi-journée sans repas.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver les tarifs tels que présentés ci-dessus
- Adopté à l'unanimité

Transport scolaire – Avenants aux tarifs des marchés du transport scolaire pour l'année scolaire 2020/2021

Les conventions passées entre les transporteurs, la Région Bretagne et Roi Morvan Communauté donnent lieu à des révisions de prix sous la forme d'avenants, tout au long de l'année scolaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- d'autoriser la Présidente à signer les avenants de révision de prix
- *Adopté à l'unanimité*

**Transport scolaire – Validation des tarifs Transport Scolaire pour l'année 2020 / 2021**

Par délibération du 23 mars 2020, la Région Bretagne a fixé les tarifs pour le transport scolaire et la charge incomptant aux familles.

Pour la rentrée 2020 / 2021, la Région a harmonisé les tarifs sur l'ensemble de la Bretagne.

Roi Morvan Communauté, en tant qu'Autorité Organisatrice de second rang, est chargée des inscriptions et de la collecte des participations familiales en relation avec la Trésorerie de Gourin (régie de recettes). La Communauté de Communes doit, dans ce cadre, délibérer afin d'adopter les tarifs votés par le Conseil Régional Bretagne.

• **Transport Scolaire**

Tarif	Catégories			
	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant	3 <sup>ème</sup> enfant	4 <sup>ème</sup> enfant ou +
Annuel Paiement en une seule fois	120 €	120 €	50 €	Gratuit

La réduction pour le 3<sup>ème</sup> enfant et la gratuité à partir du 4<sup>ème</sup> enfant sont valables pour l'inscription d'une fratrie aux transports scolaires de la Région **sur l'année entière** sur présentation des justificatifs (copie des titres de transports). Le tarif préférentiel s'applique dans l'ordre d'âge. On applique le tarif à 120 € aux deux enfants les + âgés.

La participation est annuelle quelle que soit la durée d'utilisation. Pas de remboursement possible (sauf si retour de la carte de car avant la fin du 1<sup>er</sup> mois). En cas de perte ou de vol, le duplicata est à 8 €.

• **Voyageurs**

Les circuits sont ouverts à tous dans la limite des places disponibles. Sont concernés également, les élèves en dehors de leur secteur de transport scolaire.

Tarifs	Bénéficiaires	Carnet 10 voyages	Abonnement mensuel	Abonnement annuel

Moins de 26 ans	tout public autre que les élèves inscrits au transport scolaire	15 €	25 €	250 €
Plus de 26 ans		20 €	50 €	-

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de valider les tarifs 2020/2021 fixés par le Conseil Régional Bretagne

→ *Adopté à l'unanimité*

Sébastien WACRENIER s'étonne de l'augmentation appliquée sur les tarifs voyageurs pour l'année 2020/2021.

Renée COURTEL répond que les tarifs sont fixés par la Région et que RMCom ne peut que les valider.

Yann JONDOT souhaite savoir si les familles vont être remboursées du transport scolaire pour les enfants qui ne sont pas allés à l'école au 3<sup>ème</sup> trimestre.

Michel Morvant précise que la Région a été interrogée sur ce dossier mais qu'à ce jour RMCom n'a reçu aucune réponse.

La séance est levée.